



22 - 36

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 200 938 1159 8
Précédée d'un courriel " X X X X X @ X X X X X "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 22 - 2022 / 2023

Nom dossier : DMU15 X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 7 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu le courrier du X X X X X , et de Madame X X X X X transmis au CDXX, daté du 05/12/22 ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 09/12/2022 ;

Vu le rapport de l'arbitre, daté du 05/01/2023 ;

VU le rapport de Madame X X X X X, maman du joueur B4, daté du 10/01/2023 ;

VU le rapport de Madame X X X X X, maman du joueur B6, daté du 16/01/2023 ;

VU le rapport de Madame X X X X X, maman du joueur B2, daté du 17/01/2023 ;

VU le rapport de Monsieur X X X X X, parent du joueur B9, daté du 18/01/2023 ;

VU le rapport de Monsieur X X X X X, président X X X X X, daté du 28/01/2023 ;

VU le rapport de Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, daté du 28/01/2023 ;

VU le rapport de Monsieur X X X X X, président X X X X X, daté du 19/01/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X président X X X X X, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, marqueur, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, représentant Monsieur X X X X X, président du X X X X X ainsi que Monsieur X X X X X, parent de B 9, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, maman de B2, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, maman de B4, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné mais non signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball le 9 décembre 2022 ;

CONSTATANT que l'audience, initialement commencée le jeudi 19 janvier n'a pas pu se poursuivre pour problèmes techniques de connexion à la visioconférence, a été reportée au 2 février 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, l' arbitre de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X maman de B6 et Monsieur X X X X X papa de B9 , régulièrement informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invités à l'audience, ont transmis leurs observations écrites et se sont fait représenter à l'audience par Monsieur X X X X X ;

CONSTATANT que Madame X X X X X maman de B2 et Madame X X X X X maman de B4, régulièrement informées de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitées à l'audience, ont transmis leurs observations écrites et ont participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X président X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais s'est présenté à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, président du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et s'est fait représenter à l'audience par Monsieur X X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur du X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause des joueurs X X X X X , X X X X X , X X X X X et de leurs parents :

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X, arbitre de la rencontre, que mécontents les joueurs auraient " **contesté tout au long de la rencontre ses jugements** " ;

CONSIDERANT que l'arbitre ajoute que " lors de la remise en jeu : " **Le joueur B9, au moment de me remettre le ballon, me l'a lancé volontairement dans les pieds. Le joueur B4, au moment de me remettre le ballon, l'a lancé volontairement au loin.** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X déplore également la descente d'un parent sur le terrain après la rencontre avec un geste inapproprié de poing dans la main ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît un jeu physique, mais note que les joueurs X X X X X contestaient fortement l'arbitrage ;

CONSIDERANT qu'aucune faute technique ou disqualifiante n'a été infligée ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X , maman de X X X X X , lors de l'audience a formellement démenti que son fils aurait jeté le ballon au loin ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X , maman de X X X X X , à l'audience comme dans son rapport, affirme qu'en aucun cas son fils n'a eu un comportement inapproprié envers l'arbitre, ce que conteste absolument celui-ci ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X confirme que son fils X X X X X et ses deux collègues sont bien allés voir l'arbitre après la rencontre, mais uniquement pour demander des explications dans un climat de bienveillance ;

CONSIDERANT que, malheureusement, l'audience a confirmé que l'arbitre avait proféré des mensonges, la Commission ne peut certifier le mauvais comportement des joueurs pendant la rencontre mais note qu'ils n'avaient pas à importuner l'arbitre à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, les joueurs ont eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ces licenciés une sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X X :

CONSIDERANT que l'arbitre note avoir subi, après la rencontre, toute une série de questions d'une maman énervée ;

CONSIDERANT que la maman en question, Madame X X X X X , reconnaît être allée chercher son fils à la table de marque et en avoir profité pour questionner Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT qu'elle note, dans son rapport comme à l'audience, les nombreux problèmes rencontrés lors de ce match, retard important, jeu physique, manque de neutralité, joueurs blessés, points ajoutés lors des lancers-francs, propos des parents de l' X X X X X , non intervention du délégué . . . ;

CONSIDERANT qu'alors qu'elle parlait avec l'arbitre, le marqueur est intervenu la menaçant et lançant le ballon et que pour éviter les problèmes elle s'est alors retirée ;

CONSIDERANT que, même si Madame X X X X X n'avait pas à se rendre à la table après la rencontre, la Commission décide de ne prononcer aucune sanction à son encontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , arbitre de la rencontre, reconnaît dans son rapport avoir noté à son insu Monsieur X X X X X comme délégué de club ;

CONSIDERANT que répondant à nos questions sur la non intervention du délégué, Monsieur X X X X X , entraîneur de l'X X X X X a déclaré que la personne mentionnée comme délégué de club n'était pas présente au match ;

CONSIDERANT que dans un premier temps l'arbitre comme le marqueur ont nié cette déclaration pour ensuite enfin reconnaître le mensonge, le délégué étant absent du gymnase ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.29 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , marqueur, déclare ne pas avoir agressé Madame X X X X X avec le ballon mais juste avoir " **protégé mon pote** " ;

CONSIDERANT que le nom d'une personne absente à la rencontre avait été inscrite sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT qu'après avoir nié, ce mensonge n'a été reconnu par le marqueur qu'en toute fin d'audience ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.29 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , président de l' X X X X X , regrette fortement les problèmes rencontrés lors de la rencontre et espère qu'il n'y a pas eu diffamation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur X X X X X est responsable es-qualité de président ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- à X X X X X , licence X X X X X au X X X X X
un avertissement
- à X X X X X , licence X X X X X au X X X X X
un avertissement
- à X X X X X , licence X X X X X au X X X X X
un avertissement
- à X X X X X maman d'un joueur de X X X X X
aucune sanction

- à Monsieur X X X X X , licence X X X X X à l' X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends fermes, auxquels s'ajouteront deux (2) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 03 mars au 12 mars 2023 inclus**.

- à Monsieur X X X X X , licence X X X X X à l' X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends fermes, auxquels s'ajouteront deux (2) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 03 mars au 12 mars 2023 inclus**.

- à Monsieur X X X X X , licence X X X X X à l' X X X X X

un avertissement

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les associations Sportives X X X X X , NOR00 X X X X X et X X X X X NOR00 X X X X X** , devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, moitié des trois cents (300) euros, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger

Michel - Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Dominique LANOE

Christian MUTEL

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X

Président et Correspondante X X X X X

Comité Départemental X X X X X

Ligue de Normandie